

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°92-290 du 26 Octobre 1992

portant mise à la retraite de Monsieur
François-Xavier GRIMAUD Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N°83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Loi N°86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite ;
- VU la Loi N°92-008 du 1er Juillet 1992 portant Loi de Finances pour la Gestion 1992 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant Composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la Composition du Cabinet du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N°92-08 du 22 Janvier 1992 portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant Règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N°80-34 du 11 Février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées du Bénin pour compter du 1er Janvier 1980 ;
- VU le Décret N° 89-248 du 10 Juillet 1989 portant Promotion des Magistrats ;

.../...

SUR Rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la
Législation ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Septembre
1992.

DECRETE :

Article 1er.- Conformément à l'article 64 de la Loi N° 83-005 du
17 Mai 1983 et aux dispositions de la Loi N° 92-008 du 1er Juillet
1992 susvisées, Monsieur François-Xavier GRIMAUD, Magistrat de la
Catégorie A Echelle 1 Echelon 12 précédemment Directeur du Départe-
ment Juridique de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique
de l'Ouest, né le 29 Mars 1936 et atteint par la limite d'âge de
55 ans est admis à faire valoir ses droits à une pension de
retraite pour compter du 1er Avril 1991 ;

Article 2.- En attendant la liquidation de sa pension, un acompte
pourra être versé à l'intéressé le premier trimestre civil suivant
la date de sa cessation d'activité en application des dispositions
de la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions
Civiles et Militaires de Retraite ;

Article 3.- Le présent Décret sera publié et communiqué partout
où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 26 Octobre 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,


Désiré VIEYRA

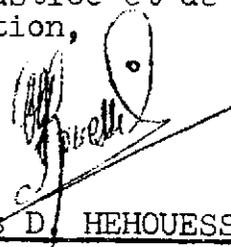
.../...

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la
Législation,



Yves D. HEHOUESSI

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MJL 4 MF 4 AUTRES MINISTERES
17 DEPARTEMENTS 6 DE-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE 1 INSAE 1 IGE 1 GCONB
1 DCCT 1 ONEPI 1 BN 1 FASJEP-ENA 2 INTERESSE 1 JORB 1.-